



COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

AVIS-20091016-086

relatif à

la cession de la licence de fourniture
d'électricité en Région de Bruxelles-
Capitale de la société REIBEL S.A. à
BELPOWER INTERNATIONAL S.A.

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement
du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

30 octobre 2009

Version :	1.0
Modifications récentes :	
Date version 0:	
Auteur	Nicolas Cornet (NCO)
Validation Pascal Misselyn (PMI) :	
Date:	23/10/2009
Date de présentation au conseil d'administration	30/10/2009
Décision conseil d'administration	Approuvé/rejeté

I. Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 18 juillet 2002 modifié les 6 mai 2004 et 19 juillet 2007 (ci-après dénommé « l'arrêté »).

Cet arrêté confie à la Commission (ci-après « BRUGEL ») le soin d'instruire les dossiers d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Gouvernement.

II. Analyse par BRUGEL

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société BELPOWER INTERNATIONAL S.A., située à 1000 Bruxelles, Avenue de Vilvoorde 200 à 1000 Bruxelles, Belgique.

REIBEL possède une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 9 mai 2007. Sa branche « énergie » est active sous le nom de vente BELPOWER.

Dans le cadre d'une réorganisation de ses activités, REIBEL S.A. a décidé de réaliser un *apport de branche d'activité* au profit de BELPOWER INTERNATIONAL S.A.

BRUGEL a reçu la demande le 2 juin 2009. Un complément d'information a été demandé le 8 septembre 2009 et les derniers documents ont été reçus le 20 octobre 2009.

Une fois le dossier complet, BRUGEL a vérifié, comme le prescrit l'article 10 de l'arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'arrêté en ce qui concerne la localisation, l'expérience professionnelle, la qualité de l'organisation, les capacités techniques, économiques et financières, la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité, ainsi que l'honorabilité.

III. Conclusions

BRUGEL considère que l'apport de branche d'activité est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II de l'arrêté.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement que la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de REIBEL S.A. soit cédée à BELPOWER INTERNATIONAL S.A. pour une durée indéterminée.

* *
*

Marie-Pierre FAUCONNIER Présidente	Pascal MISSELYN Administrateur